



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par Mme LANGRY

☎ 04.91.15.61.56

✉ nadine.langry@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2003-166/51 2003 A

ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à la société ALUMINIUM PECHINEY
portant sur l'augmentation de la limite de rejet en oxydes de sodium
dans son établissement
sis à GARDANNE (13541).

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18.

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 94-191 44-1994-A et les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 96-191 44/1994-A, autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à augmenter la concentration en oxydes de sodium, à GARDANNE.

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 Février 2003.

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 17 Avril 2003.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 Avril 2003.

CONSIDERANT que le traitement de la bauxite entraîne la formation d'oxalates dans le circuit des eaux de procédé, l'exploitant doit neutraliser les effluents avec de l'acide chlorhydrique.

CONSIDERANT que lors de phénomènes pluvieux, le surplus d'eau dans le circuit des eaux nécessite un rejet d'effluents pouvant présenter une teneur en oxydes de sodium supérieure à 2mg/l.

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société ALUMINIUM PECHINEY un arrêté préfectoral complémentaire concernant l'augmentation de la limite en oxydes de sodium de son établissement sis à GARDANNE,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les prescriptions de l'article 4 de l'arrête préfectoral n° 94-191 44-1994-A du 24 mai 1994 et des articles 3 et 4 de l'arrête préfectoral n° 96-191 44-1994-A, imposant des prescriptions complémentaires à la Société Aluminium Pechiney à Gardanne concernant l'ensemble des installations de rejet de "boues rouges"

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

4.1 - Généralité

Le rejet de l'effluent constitué uniquement de "boues rouges" se poursuivra dans la fosse Sous-marine de la Cassidaigne, au large de Cassis, à 7,7 km de la côte et à une profondeur de - 320 mètres

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées

4.2 - Réduction quantitative des rejets

Grâce à la poursuite des actions de diminution de la production des résidus, et d'emploi dans des techniques de valorisation, la société ALUMINIUM PECHINEY cessera tout rejet en mer au 31 décembre 2015 selon le programme déjà engagé suivant :

	2000	2005	2010	2015
Quantité déposée en mer en millions de tonnes par an de matière sèche	0,31	0,25	0,18	0

ALUMINIUM PECHINEY remet au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'exploitation du rejet, dans lequel est largement abordé le plan général de réduction des rejets avec notamment l'état d'avancement du programme de revalorisation et le planning à venir pour l'année en cours

4.3 - Qualité des rejets

Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du milieu marin en aval du point de rejet.

L'effluent constitué uniquement de "boues rouges" doit présenter les caractéristiques telles que les teneurs et les flux suivants ne soient pas dépassés

	moyenne journalière mensuelle	Périodicité des mesures
Débit	6 600 m ³ /j	Journalière
Matières sèches	1000 t/j	Journalière
Oxydes de sodium	2 g/l	Journalière

La concentration limite en oxydes de sodium peut atteindre 4 g/l pendant des campagnes dues soit à l'extraction d'oxalates des eaux circulant dans la chaîne de fabrication, soit pour permettre un renouvellement correct de l'eau dans la chaîne de fabrication après un phénomène pluvieux important. L'exploitant doit informer préalablement l'inspection des Installations Classées et le Service Maritime dans le cas d'extraction d'oxalate, et à posteriori, avec justificatifs, en cas de décharge due à un phénomène pluvieux important

Concentration par kg
de matière sèche

Flux en kg/jour

		2000-2004	2005-2009	2010-2015
Arsenic	5 mg/kg	5	4	3
Cadmium	5 mg/kg	5	4	3
Chrome	2,5 g/kg	2 300	1 900	1 400
Cuivre	50 mg/kg	47	40	30
Etain	5 mg/kg	5	4	3
Mercur	0,03 mg/kg	0,03	0,025	0,02
Molybdene	2 mg/kg	2	2	2
Nickel	50 mg/kg	47	40	30
Plomb	80 mg/kg	75	60	40
Titane	100 g/kg	95 000	75 000	55 000
Vanadium	2,5 g/kg	2 300	1 900	1 400
Zinc	100 mg/kg	90	80	60

4.4 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative

- des prélèvements d'échantillons.
- des mesures directes.

Par période de 24 heures est prélevé un échantillon proportionnel au débit, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période.

L'échantillon moyen mensuel représentatif est réalisé à partir des échantillons moyens journaliers régulièrement prélevés et conservés à cet effet. Une partie de cet échantillon moyen mensuel est conservée pour analyse éventuelle à la demande de l'administration, pendant une durée de 5 ans.

L'échantillon annuel représentatif est réalisé à partir des échantillons mensuels conservés à cet effet.

4.5 - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de procéder à la détermination des paramètres suivants à partir d'un échantillon représentatif

Mesures journalières sur matières sèches (en g/kg et kg/j)

- Volume (en m³/j)
- pH
- oxydes de sodium (en g/l)
- matières sèches (en g/l et t/j)

10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Mesure mensuelles sur matières sèches (en g/kg et kg/j)

- aluminium
- calcium
- chrome
- cuivre
- fer
- nickel
- plomb
- silicium
- titane
- vanadium
- zinc

Bilan annuel sur matières sèches (en mg/kg et kg/j)

- mercure
- cadmium
- thallium
- total Hg - Cd - Tl
- arsenic
- selenium
- tellure
- total As - Se - Te
- antimoine
- chrome total
- cobalt
- cuivre
- étain
- manganese
- nickel
- vanadium
- zinc
- total Sb - Cr total - Co - Cu - Sn - Mn - Ni - V - Zn
- plomb
- molybdene
- chrome VI

Transmission des résultats

Les résultats de l'ensemble de ces mesures sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux sous la forme d'un tableau récapitulatif sur 12 mois des moyennes mensuelles, ainsi que la moyenne pondérée des douze derniers mois. Le débit, le flux des matières sèches et la concentration en soude sont présentés sous la forme d'un état récapitulatif glissant sur 12 mois.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 43, l'exploitant doit préciser dans une colonne "observation" prévue à cet effet, les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement, ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions prévues, l'Inspection des Installations Classées peut, en tant que de besoin, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses des rejets. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents

ARTICLE 7.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE.
- Le Maire de GARDANNE.
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- Le Directeur Régional de l'Environnement.
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié


Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement

POUR
L'ADJONCTE


Christine HERBAUT



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Gérard PENAUT